

ARRÊTÉ

Numéro : AR_2023_031

Date : 13 octobre 2023

Arrêté du maire relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2

Vu l'arrêté préfectoral du 18/11/2010 modifié fixant les horaires d'ouverture des débits de boissons,

Vu la demande de **Monsieur LORENTZ Thibaut** :

Demeurant 4 rue basse 51800 LA NEUVILLE AU PONT agissant en tant que Président de l'Association Sports et Fêtes dont le siège est à la mairie 51800 LA NEUVILLE AU PONT

Sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'organisation de la fête patronale qui aura lieu les 28 et 29 octobre 2023 à LA NEUVILLE AU PONT

Considérant que la demande constitue la 3^{ème} de l'année 2023

ARRÊTE

Article 1 : M. LORENTZ Thibaut, président de l'Association sports et fêtes est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à LA NEUVILLE AU PONT, du 28 octobre 2023 / 22h30 au 29 octobre 2023 / 4h00 et le 29 octobre 2023 de 17h à 22h30 à l'occasion de l'organisation de la fête patronale.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins) ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux différentes prescriptions du code de la santé publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE AU PONT, le 13 octobre 2023

Le Maire

Franck ZENTNER

Certifié exécutoire compte tenu de
la publication effectuée le 13/10/2023

